



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-213

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-19-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL de FLONVILLE (28) (5 pages)	Page 3
R24-2019-07-19-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA GRANGE (28) (5 pages)	Page 9
R24-2019-07-19-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA VALLEE DES MOULINS (41) (6 pages)	Page 15
R24-2019-07-19-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA BOUSTARINE (41) (6 pages)	Page 22
R24-2019-07-22-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MENART MOREAU (37) (9 pages)	Page 29
R24-2019-07-19-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M.COINTEPPOIX_florian (28) (5 pages)	Page 39
R24-2019-07-19-004 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles Monsieur PIVOTEAU Benoît (45) (2 pages)	Page 45

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire

R24-2018-01-01-020 - DÉCISION N° DS-042/2018 du 1/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire (3 pages)	Page 48
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-19-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL de FLONVILLE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 janvier 2019

- présentée par l'EARL DE FLONVILLE, associé-exploitant DURAND Benoît
- demeurant 2 RUE DES VALLÉES – 28190 FONTAINE LA GUYON
- exploitant 236 ha 80
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14 ha 98 a 26 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FONTAINE LA GUYON
- références cadastrales : ZY30

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 04 juillet 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 14 ha 98 a 26 est libre d'exploitation ;

Considérant que cette opération est considérée comme une demande successive à un dossier non soumis au contrôle des structures ci-après, mais examiné lors de la CDOA du 04 juillet 2019 ;

Madame LE GARREC Quiterie	Demeurant : SAINT-AUBIN DES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	29/01/18
- exploitant :	Installation aidée en conversion bio
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	96 ha
- parcelle en concurrence :	ZY30
- pour une superficie de :	14 ha 98 a 26

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations le 04 juillet 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, *Réveille*, le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen

des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LE GARREC Quiterie	Installation aidée	96	1	96	Installation aidée Conversion en bio	1
EARL DE FLONVILLE	Agrandissement	251,7800	1,75	143,8700	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame Quiterie LE GARREC est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation aidée, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE FLONVILLE (associé-exploitant Monsieur DURAND Benoît) est considérée comme entrant dans le cadre « *Relèvent de cette catégorie les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH* », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DE FLONVILLE (associé-exploitant DURAND Benoît), demeurant 2 RUE DES VALLÉES – 28190 FONTAINE LA GUYON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 14 ha 98 a 26 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FONTAINE LA GUYON
- références cadastrales : ZY30

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de FONTAINE LA GUYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-19-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA GRANGE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 mai 2019

- présentée par **l'EARL DE LA GRANGE** (associé-exploitant FOIRET Fabrice)

- demeurant 32 rue du Gault Gerainville – 28360 PRUNAY LE GILLON

- exploitant 149 ha 92

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17 ha 28 a 69 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRUNAY LE GILLON

- références cadastrales : YV 48, YV 2, YV 1

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 juillet 2019 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 17 ha 28 a 69 est exploité par Madame Sylvie BRION mettant en valeur une surface de 38 ha 73 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation

d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 4 juillet 2019 :

Monsieur Florian COINTEPOIX	Demeurant : CHARTRES
- Date de dépôt de la demande complète :	19/03/19
- exploitant :	112 ha 73 a 52
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	38 ha 45 a 63
- parcelles en concurrence :	YV 48, YV 2, YV 1
- pour une superficie de :	17 ha 28 a 69

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires, Mesdames Monique LE JUGE, Françoise VERBEKE et Sylvie BRION, ont fait part de leurs observations le 4 juillet 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA GRANGE (Fabrice FOIRET)	Agrandissement	167,21	1		Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH	4
COINTEPOIX Florian	Agrandissement	151,19	1		Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA GRANGE (associé-exploitant FOIRET Fabrice) est considérée comme entrant dans le cadre « Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Florian COINTEPOIX est considérée comme entrant dans le cadre « Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA GRANGE (associé-exploitant FOIRET Fabrice), demeurant 32 rue du Gault Gerainville – 28360 PRUNAY LE GILLON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 17 ha 28 a 69 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRUNAY LE GILLON
- références cadastrales : YV 48, YV 2, YV 1

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de PRUNAY LE GILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-19-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA VALLEE DES MOULINS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 février 2019

- présentée par **l'EARL DE LA VALLEE DES MOULINS**

- demeurant 11, rue des Moulins - Morvilliers - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 101 ha 76 a 40 ca à deux associés gérants exploitants (M. Guillaume LEMAIRE et son épouse, Mme Laëtitia LEMAIRE) :

correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE

- références cadastrales : YE 31 - YE 32(J) - YE 32 (K) - YH 23 (J) - YH 23 (K) - YH 23 (L)

- YH 24 - YH 25 (J) - YH 25 (K) - YE 2 - YE 79 - YE 36 - YE 33 - YE 34 - YH 22 (J) - YH 22 (K) - YE 26 - YE 28 - YE 29 (J) - YE 29 (K) - YE 27 - YE 37 - YE 30 (J) - YE 30 (K)

- commune de : MAVES

- références cadastrales : ZB 4 (J) - ZB 4 (K) - ZB 4 (L) - ZB 3 (J) - ZB 3 (K) - ZB 3 (L)

- commune de : MULSANS
 - références cadastrales : YA 62 - YA 63 (J) - YA 63 (K) - YL 3 (J) - YL 3 (K) - YL 4 - YL 5 - YL 16 (J) - YL 16 (K) - YL 17 - YA 13 - YA 14 - YL 9 - YL 11 - YL 12 - YL 10 - YL 6 - YL 7 - YL 13 - YL 15 - YL 14 - YL 19 - YL 20 - YL 21 - YL 18

- commune de : SUEVRES
 - références cadastrales : ZD 103 - ZD 131 - ZD 133 - ZE 32 - ZE 31 - ZE 33 - ZC 72 - ZC 73 - ZC 111 - ZC 112 (J) - ZC 112 (K) - ZC 113 (J) - ZC 113 (K) - ZD 24 (J) - ZD 24 (K) - ZB 102 - ZB 103 - ZC 87 (J) - ZC 87 (K) - ZC 136 - ZD 23 (J) - ZD 23 (K) - ZB 104 - ZC 88 - ZC 89 - ZD 25 (BK) - ZC 114 (J) - ZC 114 (K) - YK 9 (J) - YK 9 (K) - YK 10 (J) - YK 10 (K) - ZD 27 - ZD 28 - ZE 34 - ZE 35 - ZE 36 - ZE 37 - ZN 13 - ZN 14 - ZC 135 - ZD 111 - ZC 137 - ZD112 - ZD 113 - ZD 114 - ZD 115 - ZD 116 - ZD 118 - ZD 119 - ZD 132 - ZD 134 - ZD 102

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 101,7640 ha est exploité par M. Damien LEMAIRE, mettant en valeur une surface de 103,42 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 11 juin 2019 ;

EARL LA BOUSTARINE	Demeurant :22, rue des Charmes - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
- Date de dépôt de la demande complète :	15 mai 2019
- exploitant :	113 ha 92 a (grandes cultures)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	9,9102 ha
- parcelles en concurrence :	YH 23 (J) - YH 23 (K) - YH 23 (L) - YH 24 - YH 25 (J) - YH 25 (K) - YH 22 (J) - YH 22 (K) - YL 3 (J) - YL 3 (K) - YL 4 - YL 5 - YL 6 - YL 7
- pour une superficie de :	9,9102 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés des différents dossiers ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que, dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA VALLEE DES MOULINS	Agrandissement au regard de la structure mise en valeur à titre individuel de M. Guillaume LEMAIRE.	299,2740	2,57	116,5080	- Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Absence de capacité professionnelle agricole pour Mme Laëtitia LEMAIRE . - M. Guillaume LEMAIRE est exploitant à titre individuel sur une superficie pondérée de 197 ha 51 a avec un salarié en CDI (26,54 heures/semaine).	3
EARL LA BOUSTARINE	Confortation	123,8302	1,2 activité extérieure pour Jean-Yves CHAUVEAU	103,1918	- Superficie par UTH, après agrandissement, inférieure au seuil. - 1 associé exploitant à temps plein et 1 associé exploitant à 20 % de son temps (activité extérieure). - Au moins une parcelle objet de la demande est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par la demanderesse.	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de L'EARL DE LA VALLEE DES MOULINS est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH», soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le

SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de L'EARL DE LA BOUSTARINE est considérée comme entrant dans le cadre «d'une confortation d'exploitation», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA VALLEE DES MOULINS, demeurant 11, rue des Moulins - Morvilliers - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,9102 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE

- références cadastrales : YH 23 (J) - YH 23 (K) - YH 23 (L) - YH 24 - YH 25 (J) - YH 25 (K) - YH 22 (J) - YH 22 (K)

- commune de : MULSANS

- références cadastrales : YL 3 (J) - YL 3 (K) - YL 4 - YL 5 - YL 6 - YL 7

Parcelles en concurrence avec l'EARL LA BOUSTARINE

Article 2 : L'EARL DE LA VALLEE DES MOULINS, demeurant 11, rue des Moulins - Morvilliers - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 91,8538 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE

- références cadastrales : YE 31 - YE 32(J) - YE 32 (K) - YE 2 - YE 79 - YE 36 - YE 33 - YE 34 - YE 26 - YE 28 - YE 29 (J) - YE 29 (K) - YE 27 - YE 37 - YE 30 (J) - YE 30 (K)

- commune de : MAVES

- références cadastrales : ZB 4 (J) - ZB 4 (K) - ZB 4 (L) - ZB 3 (J) - ZB 3 (K) - ZB 3 (L)

- commune de : MULSANS références cadastrales : YA 62 - YA 63 (J) - YA 63 (K) - YL 16 (J) - YL 16 (K) - YL 17 - YA 13 - YA 14 - YL 9 - YL 11 - YL 12 - YL 10 - YL 13 - YL 15 - YL 14 - YL 19 - YL 20 - YL 21 - YL 18

- commune de : SUEVRES références cadastrales : ZD 103 - ZD 131 - ZD 133 - ZE 32 - ZE 31 - ZE 33 - ZC 72 - ZC 73 - ZC 111 - ZC 112 (J) - ZC 112 (K) - ZC 113 (J) - ZC 113 (K) - ZD 24 (J) - ZD 24 (K) - ZB 102 - ZB 103 - ZC 87 (J) - ZC 87 (K) - ZC 136 - ZD 23 (J) - ZD 23 (K) - ZB 104 - ZC 88 - ZC 89 - ZD 25 (BK) - ZC 114 (J) - ZC 114 (K) - YK 9 (J) - YK 9 (K) - YK 10 (J) - YK 10 (K) - ZD 27 - ZD 28 - ZE 34 - ZE 35 - ZE 36 - ZE 37 - ZN 13 - ZN 14 - ZC 135 - ZD 111 - ZC 137 - ZD112 - ZD 113 - ZD 114 - ZD 115 - ZD 116 - ZD 118 - ZD 119 - ZD 132 - ZD 134 - ZD 102

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE et MULSANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-19-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LA BOUSTARINE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 mai 2019

- présentée par **l'EARL LA BOUSTARINE**

- demeurant 22, rue des Charmes - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE

- exploitant 113 ha 92 a (grandes cultures)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9 ha 91 a 02 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE

- références cadastrales : YH 23 (J) - YH 23 (K) - YH 23 (L) - YH 24 - YH 25 (J) - YH 25 (K)

- YH 22 (J) - YH 22 (K)

- commune de : MULSANS

- références cadastrales : YL 3 (J) - YL 3 (K) - YL 4 - YL 5 - YL 6 - YL 7

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 9,9102 ha est exploité par M. Damien LEMAIRE, mettant en valeur une surface de 103,42 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 11 juin 2019 ;

EARL DE LA VALLEE DES MOULINS	Demeurant : 11, rue des Moulins - Morvilliers - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN -EN-PLAINE
- Date de dépôt de la demande complète :	21 février 2019
- exploitant :	197,51 ha pondérés
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	101,7640 ha
- parcelles en concurrence :	YH 23 (J) - YH 23 (K) - YH 23 (L) - YH 24 - YH 25 (J) - YH 25 (K) - YH 22 (J) - YH 22 (K) - YL 3 (J) - YL 3 (K) - YL 4 - YL 5 - YL 6 - YL 7
- pour une superficie de :	9,9102 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés des différents dossiers ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille, le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen

des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LA BOUSTARINE	Confortation	123,8302	1,2 activité extérieure pour Jean-Yves CHAUVEAU	103,1918	- Superficie par UTH, après agrandissement, inférieure au seuil. - 1 associé exploitant à temps plein et 1 associé exploitant à 20 % de son temps (activité extérieure). - Au moins une parcelle objet de la demande est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par la demanderesse.	1
EARL DE LA VALLEE DES MOULINS	Agrandissement au regard de la structure mise en valeur à titre individuel de M. Guillaume LEMAIRE.	299,2740	2,5687	116,5080	- Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Absence de capacité professionnelle agricole pour Mme Laëtitia LEMAIRE. - M. Guillaume LEMAIRE est exploitant à titre individuel sur une superficie pondérée de 197 ha 51 a avec un salarié en CDI (26,54 heures/semaine).	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de L'EARL DE LA BOUSTARINE est considérée comme entrant dans le cadre «d'une confortation d'exploitation» soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de L'EARL DE LA VALLEE DES MOULINS est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par U.T.H.» soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA BOUSTARINE, demeurant 22, des Charmes - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,9102 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE

- références cadastrales : YH 23 (J) - YH 23 (K) - YH 23 (L) - YH 24 - YH 25 (J) - YH 25 (K) - YH 22 (J) - YH 22 (K)

- commune de : MULSANS

- références cadastrales : YL 3 (J) - YL 3 (K) - YL 4 - YL 5 - YL 6 - YL 7

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE et MULSANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-22-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL MENART MOREAU (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.016 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 23 janvier 2019 ;

- présentée par : EARL MENART-MOREAU
M. Alain MENART - Mme Véronique MOREAU
- demeurant : 8 LES BRUYERES - 37460 VILLELOIN COULANGE
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 180,06 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 9 avril 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de quatre demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 4 juin 2019 ;

- M. Jordan PRUVOT
demeurant : LA MOSELLERIE
37460 LOCHE SUR INDROIS
 - date de dépôt de la demande complète : 27 mars 2019
 - exploitant : 0 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
 - élevage : Aucun
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 164,43 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
 - pour une superficie de : 164,43 ha
- M. Romain PALFART
demeurant : PIN
37460 LOCHE SUR INDROIS
 - date de dépôt de la demande complète : 05 avril 2019
 - exploitant : 0 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
 - élevage : Aucun
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 180,06 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
 - pour une superficie de : 180,06 ha
- GAEC ROZE
demeurant : LE VILLAGE DU PUIITS

- M. Julien ROZE 37460 VILLELOIN COULANGE
M. Maxime ROZE
Mme Sylvie ROZE
M. Eric ROZE
- date de dépôt de la demande complète : 04 avril 2019
 - exploitant : 310,42 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 20 %
 - élevage : Vaches laitières et vaches allaitantes
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 164,43 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
 - pour une superficie de : 164,43 ha
- M. Jérôme CHAPELOT demeurant : 2 LA MER
37460 NOUANS LES FONTAINES
- date de dépôt de la demande complète : 05 avril 2019
 - exploitant : 214,20 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
 - élevage : Aucun
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 64,23 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4- ZS5
 - pour une superficie de : 64,23 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 9 mai 2019, de M. Jérôme CHAPELOT relative à une superficie supplémentaire de 6,80 ha située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES ;

Considérant que par mail en date du 1^{er} juin 2019, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART indiquent qu'ils sont ouverts à un partage entre eux des parcelles sollicitées ;

Considérant que M. Jordan PRUVOT pourrait reprendre les parcelles ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5ZN15-ZO28 d'une superficie de 84,82 ha ;

Considérant que M. Romain PALFART pourrait reprendre les parcelles ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZP4 d'une superficie de 95,23 ha ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, *Réveille*, le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que l'EARL MENART MOREAU a été constituée le 1^{er} janvier 2019 avec un associé exploitant, M. Alain MENART et une associée non exploitante, Mme Véronique MOREAU sur une superficie de 180,06 ha précédemment mise en valeur par M. Alain MENART à titre individuel, sans autorisation administrative d'exploiter ;

Considérant que le projet de l'EARL MENART MOREAU est l'entrée de Mme Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS Agricole, en tant qu'associée exploitante ;

Considérant qu'actuellement Mme Véronique MOREAU a un emploi de conseillère bancaire à mi-temps et que dès que l'EARL sera en mesure de lui verser un salaire, elle envisage de cesser son activité salariée ;

Considérant que M. Jordan PRUVOT, titulaire d'un BAC Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Jordan PRUVOT a un emploi de salarié agricole à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que M. Romain PALFART, n'ayant pas de diplôme agricole, envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Romain PALFART a un emploi de commercial agroéquipement à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL MENART MOREAU	Installation	180,06	2	90,03	Constitution d'une société avec 2 associés exploitants : Alain MENART précédemment exploitant à titre individuel et Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS agricole. Aucune étude économique n'a été réalisée	2
Jordan PRUVOT	installation	164,43	1	164,43	Jordan PRUVOT est titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2
Romain PALFART	installation	180,06	1	180,06	Romain PALFART n'a pas de diplôme agricole et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2
GAEC ROZE	agrandissement	474,85	4	118,71	Le GAEC ROZE est constitué de 4 associés exploitants sans main d'œuvre salarié en C.D.I. au moins à mi-temps	3
Jérôme CHAPELOT	agrandissement	285,23	1	285,23	Jérôme CHAPELOT est exploitant à titre individuel sans main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

RECOURS AUX CRITERES D'APPRECIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL MENART MOREAU		Jordan PRUVOT		Romain PALFART	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Alain MENART est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur Véronique MOREAU a actuellement un emploi extérieur à 50 % qu'elle envisage d'arrêter dès que l'EARL sera en mesure de lui verser un salaire	0	Jordan PRUVOT a actuellement un emploi extérieur à 100 % qu'il envisage d'arrêter lors de son installation	0	Romain PALFART a actuellement un emploi extérieur à 100 % qu'il envisage d'arrêter lors de son installation	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné L'EARL MENART MOREAU n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/	Non concerné M. Jordan PRUVOT n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/	Non concerné M. Romain PALFART n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Non concerné Constitution de société et Installation	/	Non concerné Installation	/	Non concerné Installation	/
	Note finale	0	Note finale	0	Note finale	0

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL MENART-MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jordan PRUVOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Romain PALFART est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC ROZE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHAPELOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser l'EARL MENART-MOREAU, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART ;

Considérant que les demandes du GAEC ROZE et de M. Jérôme CHAPELOT ont un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de l'EARL MENART-MOREAU, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MENART-MOREAU (M. Alain MENART, Mme Véronique MOREAU) - 8 LES BRUYERES - 37460 VILLELOIN COULANGE **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 180,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-19-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M.COINTEPPOIX_florian (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 mars 2019

- présentée par **Monsieur Florian COINTEPOIX**

- demeurant 55 rue Gabriel PERI – Résidence les Hautes Bornes – 28000 CHARTRES

- exploitant 112 ha 73 a 52 dont 90 ha irrigables

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 38 ha 45 a 63, dont 17 ha 28 a 69 en concurrence, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRUNAY LE GILLON

- références cadastrales : YV 48, YV 2, YV 1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 ayant prolongé jusqu'à 2 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 juillet 2019 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 17 ha 28 a 69 est exploité par Madame Sylvie BRION mettant en valeur une surface de 38 ha 73;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 4 juillet 2019 ;

EARL DE LA GRANGE	Demeurant : PRUNAY LE GILLON
- Date de dépôt de la demande complète :	10/05/19
- exploitant :	149 ha 92
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 à 100 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	17 ha 28 a 69
- parcelles en concurrence :	YV 48, YV 2, YV 1
- pour une superficie de :	17 ha 28 a 69

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires, Mesdames Monique LE JUGE, Françoise VERBEKE et Sylvie BRION, ont fait part de leurs observations le 4 juillet 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des propriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, Réveille, le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

Considérant que Monsieur COINTEPOIX occupe un emploi à mi-temps en tant que chauffeur sur l'EARL DES REMPARTS ;

Considérant que cette demande participe au développement économique de son exploitation ;

Considérant que la superficie demandée lui permettrait de devenir exploitant à titre principal ;

Considérant que Monsieur COINTEPOIX a prévu dans son projet d'amener l'irrigation jusqu'à ces parcelles ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
COINTEPOIX Florian	Agrandissement	151,19	1,00		Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH	3
EARL DE LA GRANGE FOIRET Fabrice	Agrandissement	167,2	1,00		Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha et jusqu'à 220 ha par UTH	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Florian COINTEPOIX est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA GRANGE est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Florian COINTEPOIX, demeurant 55 rue Gabriel PERI - Résidence les Hautes Bornes - 28000 CHARTRES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 17 ha 28 a 69 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRUNAY LE GILLON

- références cadastrales : YV 48, YV 2, YV 1

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA GRANGE

Article 2 : Monsieur Florian COINTEPOIX, demeurant 55 rue Gabriel PERI - Résidence les Hautes Bornes - 28000 CHARTRES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 21 ha 16 a 94 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : THEUVILLE

- références cadastrales : YN 0042, YO 0048, YN 0041, YL 0017 et YL 0018

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de PRUNAY LE GILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-19-004

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

Monsieur PIVOTEAU Benoît (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 avril 2019

- présentée par : Monsieur PIVOTEAU Benoît
- demeurant : Les Cresserolles – 45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 187ha 20a 94ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BELLEGARDE
- références cadastrales : 45031 AI52-AH1

- commune de : MONTLIARD
- référence cadastrale : 45215 ZE27

- commune de : NESPLOY
- référence cadastrale : 45223 ZC7

- commune de : NOYERS
- références cadastrales : 45230 ZR2-ZR3-ZT14

- commune de : QUIERS SUR BEZONDE
- références cadastrales : 45259 ZX42-ZW16-ZR9-ZR10-ZW17-ZX4-ZH37-ZO18-ZW25-

ZX5-ZM13-ZM14-ZM49-ZM50-ZM55-ZM65-ZN20-ZN25-ZM66-ZX20-ZD59-ZD75-ZD76-ZD77-ZD81-ZM22-ZM31-ZM36-ZO50-ZO29-ZM19-ZM20-ZM21-ZM32-ZM67-ZN83-ZO11-ZX6-ZX2-ZX43-ZC4-ZO19-ZO20-ZM15-ZM16-ZM48

- commune de : SURY AUX BOIS

- références cadastrales : 45316 AK78-AK84-AK85-AK86-AK91-AK151-AL26-AL28-AL33-AM16-AM17-AM18-AM41-AM46-AM47-AM49-AM50-AM53-AM61-AM81-AM82-AM96-AM100

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BELLEGARDE, MONTLIARD, NESPLOY, NOYERS, QUIERS SUR BEZONDE et SURY AUX BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2018-01-01-020

DÉCISION N° DS-042/2018 du 1/01/2018
portant délégation de signature
au sein de l'établissement de transfusion sanguine –
Centre-Pays de la Loire

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**DÉCISION N° DS-042/2018 DU 1/01/2018
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8 et D.1222-10-2

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2017-44 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Frédéric DEHAUT aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2017.78 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-012/2018 et DS-013/2018 du 1/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Caroline LEFORT-REGNIER et à Madame Pascale GASCHARD en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-015/2018 du 1/01/2018 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu les décisions portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées aux Responsables des différents Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement mentionnés ci-après, les signatures suivantes afférentes à chacun de leurs sites respectifs comprenant en outre, les éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 : Les compétences déléguées

Les Responsables de Prélèvements et les Managers d'Activités de Prélèvement :

- Madame Caroline LACOUR, Responsable de Prélèvements Site d'Angers
- Madame Elise THUBERT, Manager d'Activités de Prélèvement Site de Blois
- Madame Mélanie BACANU, Responsable de Prélèvements Sites de Bourges et de Châteauroux
- Madame Laurence PELLÉ, Manager d'Activités de Prélèvement Site de Chartres
- Monsieur François GOURTAY, Responsable de Prélèvements Site de La Roche sur Yon
- Madame Florica CUCIUREANU, Responsable de Prélèvements Site de Laval
- Monsieur Philippe SUPRIN, Responsable de Prélèvements Site du Mans
- Madame Gisèle LAURENT, Responsable de Prélèvements Sites de Nantes et de Saint-Nazaire
- Madame Murielle BARNOUX, Responsable de Prélèvements Site d'Orléans
- Madame Valérie ROUIF, Responsable de Prélèvements Site de Tours

reçoivent délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Site, les correspondances d'information adressées aux Donneurs à la suite d'un incident survenu à l'occasion de leur don effectué au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Les Responsables de Prélèvements et les Managers d'Activités de Prélèvement ne peuvent subdéléguer les signatures qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Les Responsables de Prélèvements et les Managers d'Activités de Prélèvement conservent une copie de tous les actes qu'ils sont amenés à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire

Signé : Docteur Frédéric DEHAUT